

Division des Personnels
Paul CRUSSON

Bordeaux, le 11 octobre 2021

DIPER 2 Pôle Accompagnement

Affaire suivie par :

Chloé DIJON

Tél : 05 56 56 37 39

Mél : dsden33-diper2-rh@ac-bordeaux.fr

30 cours de Luze – BP 919
33060 BORDEAUX Cedex

Le Secrétaire général

à

Mmes les enseignantes & MM. les enseignants du
1^{er} degré public de la Gironde

S/C de Mmes les Inspectrices & MM. les
Inspecteurs de l'Éducation nationale

**Objet : Affectation sur postes d'adaptation des personnels enseignants du 1^{er} degré public de la Gironde
Année 2022-2023**

Références : Articles R 911-19 à R119-30 du code de l'Éducation.

Annexes : - Annexe 1 : annuaire des 4 destinataires des dossiers

- Annexe 2 : RQTH

- Fiche Projet Professionnel - Demande d'affectation sur poste adapté

L'affectation sur poste adapté est une situation **temporaire exceptionnelle**, destinée à permettre à l'agent rencontrant des **difficultés dues à son état de santé** de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par son statut particulier ou d'envisager une activité professionnelle différente.

L'examen des demandes prend en compte deux critères :

- La situation médicale,
- Le projet professionnel.

I – ELEMENTS GENERAUX RELATIFS AU DISPOSITIF

L'affectation sur poste adapté, qui correspond à un accompagnement limité dans le temps, ne peut être envisagée comme une compensation d'un handicap pérenne. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle est attribuée au titre d'une année scolaire seulement et n'est pas reconduite de manière automatique, ni systématique. Si la possession de la RQTH est prise en compte, elle ne donne cependant pas droit à un accès systématique et définitif au dispositif.

L'affectation sur poste d'adaptation peut être de courte (PACD) ou de longue durée (PALD) :

- l'affectation en PACD est d'une durée d'un an
- l'affectation en PALD est d'une durée de 4 ans, elle peut s'envisager après une affectation en PACD. Les affectations en PALD sont réservées aux agents atteints d'affection chronique invalidante.

L'affectation en adaptation implique que l'agent soit en capacité de pouvoir assumer le temps de travail et l'intégralité des missions exercées, ce temps de travail pouvant être aménagé selon l'avis du médecin du travail ; cela implique que l'état de santé soit stabilisé.

L'affectation sur poste adapté est prononcée pour une durée **d'un an**. Elle pourra être renouvelée à titre tout à fait exceptionnel. En tout état de cause, la durée maximale ne pourra pas dépasser trois ans. L'agent reste titulaire de son poste uniquement durant la première année d'adaptation.

L'agent sera affecté sur un poste en lien avec le **projet professionnel validé** et devra assurer les obligations réglementaires de service afférentes à ses nouvelles fonctions. Dans cette perspective, toute demande doit être assortie d'un projet professionnel précis, conduisant prioritairement à une réorientation professionnelle.

Une priorité sera accordée aux personnels qui, en congé long, auront effectué une ou plusieurs périodes de stage thérapeutique visant à préparer un projet professionnel.

Un aménagement de poste de travail peut être mis en place pour les agents en situation de handicap, reconnu par la MDPH, sur préconisation du médecin du travail.

Si les fonctions exercées relèvent de l'enseignement, l'ISOE (part fixe) est maintenue. Si elles relèvent de l'éducation ou des psychologues, le versement de l'indemnité forfaitaire CPE ou de l'indemnité de fonction de psychologue ou de l'indemnité de sujétions particulières de documentation sera effectué en lieu et place de l'ISOE.

L'exercice de la fonction s'effectue sous la responsabilité d'un référent titulaire du poste, la responsabilité du service ne pouvant incomber à la personne sur poste d'adaptation.

L'accompagnement et la construction du projet s'effectuent en lien avec le médecin du travail et les conseillers mobilité carrière. Le service social de prévention sera également associé à cette démarche. Le lieu d'exercice des fonctions sera choisi en fonction du projet professionnel et pourra conduire à une mobilité géographique.

J'attire votre attention sur le fait que l'état de santé doit être compatible avec les missions exercées, notamment en terme de mobilité, les reconversions pouvant aboutir à des mobilités extra-départementales.

Pour ces raisons, en l'absence de mobilité possible, l'entretien avec le médecin pourra permettre d'envisager d'autres possibilités si nécessaire : allègement de service, aménagement du poste de travail notamment.

Les agents nommés au CNED dans le cadre d'un poste adapté doivent conserver leur résidence administrative au sein de l'académie de Bordeaux durant la période de cette affectation.

II- MODALITES - APPEL A CANDIDATURE

Les affectations sur poste d'adaptation pour la rentrée prochaine doivent être achevées avant le début des opérations du mouvement intra-académique.

En conséquence, qu'il s'agisse d'une première candidature, d'une demande de maintien sur poste adapté de courte durée (PACD) ou de sortie du dispositif, le dossier est téléchargeable dès aujourd'hui **sur le site intranet de la DSDEN de la Gironde**, accessible de tout poste informatique au moyen de vos identifiants personnels de messagerie professionnelle à l'adresse suivante :

<http://www.ac-bordeaux.fr/dsden33/pid31822/accueil.html>

→ [Intranet de la DSDEN de la Gironde](#)

→ Onglet Les divisions

→ Rubrique DIPER

→ DIPER 2 Pôle Accompagnement

Le **dossier de candidature** à un emploi d'adaptation et la présentation du **projet professionnel** en vue d'une demande d'affectation sur poste adapté **se compose de 5 pages et de 2 annexes**.

La demande doit préciser la nature du poste sollicité, le projet professionnel et/ou l'orientation envisagée pour l'avenir.

Les personnels bénéficiant d'un poste d'adaptation pour l'année en cours devront obligatoirement indiquer s'ils souhaitent bénéficier d'une nouvelle année d'affectation sur poste adapté ou d'une sortie du dispositif. Les personnels n'ayant pas complété la page 3 du dossier seront considérés comme sortants du dispositif.

Les dossiers doivent être validés par voie hiérarchique avant transmission.

III - TRANSMISSION DES DOSSIERS

Au plus tard le vendredi 12 novembre 2021, envoyer 1 exemplaire du dossier à chacun des 4 destinataires suivants, comportant **IMPERATIVEMENT** la Fiche de candidature au poste d'adaptation « projet professionnel » (cf annexe 1) :

1 exemplaire à la D.S.D.E.N. :

- **Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale Service DIPER 2 Accompagnement**, qui saisira le Comité Médical départemental si la situation administrative du demandeur le nécessite ;

3 exemplaires au Rectorat, :

- **1 pour la DRRH - Bureau SARH 2 ADAPTATION**
Une photo d'identité sera jointe à ce dossier impérativement ;
- **1 pour le Dr BEAU-BESNARD**, médecin du travail responsable du dossier adaptation, accompagné d'un certificat médical récent placé sous pli confidentiel fermé (en notant votre nom et votre grade sur l'enveloppe) et d'une photo d'identité agrafée au dossier. Le médecin traitant de l'agent pourra éventuellement contacter le Dr BEAU-BESNARD au 05.57.57.87.14
Une photo d'identité sera jointe à ce dossier impérativement
- **1 pour Mme Marie-Hélène GARDE**, conseillère technique de service social auprès de Madame la Rectrice. Vous devez également prendre contact avec l'assistante sociale des personnels de la D.S.D.E.N ;

Il n'y aura aucune relance des intéressés.

➔ **Les personnes en adaptation au CNED et souhaitant leur maintien** doivent en outre transmettre - dans les meilleurs délais - un **exemplaire supplémentaire** de leur dossier à leur CNED d'affectation pour demande d'avis de maintien sur poste adapté de courte durée ou de poste adapté de longue durée.

La date limite de réception des dossiers est fixée au

Vendredi 12 novembre 2021

Il n'y aura aucune relance des intéressés par les services

Le Secrétaire général



Pierre DECHELLE

Bordeaux, le 11 octobre 2021

ANNEXE 1

**ENVOI DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AFFECTATION
SUR POSTE ADAPTE, ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRÉ, ANNÉE 2022-2023**

Vous voudrez bien renvoyer dûment complétés les 4 dossiers selon le schéma suivant :

- 1 exemplaire à :**
- RECTORAT de BORDEAUX**
DRRH – SARH 2 – ADAPTATION
5, rue Joseph de Carayon-Latour
CS 81499
33060 BORDEAUX CEDEX
Une **photo d'identité** sera **jointe à ce dossier impérativement**
- 1 exemplaire à :**
- RECTORAT de BORDEAUX**
A l'attention de Mme le docteur BEAU BESNARD
Médecin de prévention, responsable du dossier ADAPTATION
5, rue Joseph de Carayon-Latour
CS 81499
33060 BORDEAUX CEDEX
Ne pas oublier le certificat médical
sous pli confidentiel
Une **photo d'identité** sera **jointe à ce dossier impérativement**
- 1 exemplaire à :**
- RECTORAT de BORDEAUX**
A l'attention de Mme GARDE
Conseillère Technique de service social du Recteur
5, rue Joseph de Carayon-Latour
CS 81499
33060 BORDEAUX CEDEX
En parallèle, demander un rendez-vous avec l'assistante sociale de la DSDEN de la Gironde.
- 1 exemplaire à :**
- Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale de la Gironde :**
- DSDEN de la Gironde**
Service DIPER2 Pole Accompagnement
A l'attention de Mme Chloé DIJON
30, Cours de Luze
BP 919
33060 BORDEAUX Cedex

Bordeaux, le 11 octobre 2021

ANNEXE 2

ANNEXE aux demandes d'affectation sur poste adapté

En fonction de leur situation médicale, les enseignants candidats à l'adaptation sur :

- poste adapté de courte durée (PACD)
- poste adapté de longue durée (PALD)

Sont invités à prendre l'attache de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui siège au sein de la **maison départementale des personnes handicapées**, afin de demander la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et de faire fixer leur taux d'incapacité. Cette reconnaissance leur sera utile à plusieurs titres, notamment dans le cadre de leur départ à la retraite. En effet, les personnes titulaires de la RQTH peuvent, sous certaines conditions, notamment relatives au taux d'incapacité et à la durée de cotisation en qualité de travailleur handicapé, bénéficier de modalités plus avantageuses de départ à la retraite.

Références :

- loi du 11 février 2005 modifiée par la loi du 20 janvier 2014
- décret du 30 décembre 2014.